
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

A R R E T E
PORTANT GESTION DES CONGES EN
CONSEQUENCES DE LA CRISE LIEE AU
COVID-19

DRH - PERH

Arrêté 2020 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire ,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il convient de préserver la santé et la sécurité des agents départementaux et de garantir le bon fonctionnement des services du Département dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et des mesures de confinement qui en découlent en application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé,

Considérant qu'il convient d'anticiper dès à présent la sortie de la crise sanitaire causée par le COVID-19 et la reprise des services dans des conditions normales au terme de la période de confinement fixée par le décret n°2020-293 susvisé au 11 mai 2020 afin de garantir la continuité des services publics,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, en sa qualité de chef des services départementaux, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité,

Considérant qu'à ce titre, il lui incombe de fixer le calendrier des congés des agents en position d'autorisation spéciale d'absence et exerçant leurs fonctions en télétravail ou en présentiel, après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires,

Considérant la nécessité de réguler la gestion des prises de jours de congés afin de permettre la continuité du service public départemental,

Sur proposition du Directeur Général des services :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en autorisation spéciale d'absence (ASA) entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 inclus prennent cinq jours de congés au cours de cette période.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires et agents contractuels en télétravail entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 inclus prennent cinq jours de congés au cours de cette période.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la continuité de service, le chef de service propose aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui ne sont ni en ASA, ni en télétravail durant la totalité de la période qui s'étend du 17 mars 2020 et du 11 mai 2020 inclus de prendre cinq jours de congés.

ARTICLE 4 : Les congés pris au titre des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont proratisés en fonction du temps de travail selon les modalités suivantes :

Quotité de travail	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	20 %
Jours à prendre obligatoirement	5	4,5	4	3,5	3	2,5	1

ARTICLE 5 : Les congés pris au titre des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent être imputés sur les congés annuels, les jours RTT, les jours ACP, les jours PCD, et les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps.

Les agents en ASA visés à l'article 1 et 3 du présent arrêté peuvent prendre les 5 jours de congés de façon rétroactive à compter du 17 mars 2020.

Le nombre de jours pris volontairement par l'agent durant la période mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est déduit du nombre de jours à prendre.

ARTICLE 6 : Les agents exerçant leur mission dans les collèges et bénéficiant d'un temps de travail annualisé ne sont pas visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 21/04/2020

Le Président du Conseil Départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire.

